

Conditions générales du Peugeot Contrat de Services par abonnement

Le contrat Peugeot Contrat de services (PCS) par abonnement, dénommé ci-après le Contrat, offre la possibilité de souscrire à l'une des prestations suivantes :

- "PCS Extension de Garantie"
- "PCS Entretien et Assistance"
- "PCS Garantie et Entretien"
- "PCS Maintenance"

En fonction du choix que vous avez effectué lors de la souscription, l'intitulé de la prestation souscrite figure au mandat de souscription à la rubrique "**Prestation choisie**". Ce mandat de souscription indique de plus le montant de la cotisation mensuelle, la **durée** et le **kilométrage maximum** souscrits.

I) Conditions communes aux prestations.

Article 1 - PERSONNES POUVANT BÉNÉFICIER DU CONTRAT

Les personnes physiques faisant l'acquisition ou locataires d'un véhicule Peugeot neuf ou assimilé (moins de 6 mois et moins de 6000 km), au titre d'un contrat de crédit affecté ou de location avec option d'achat souscrit auprès de CREDIPAR, et ayant mandaté CREDIPAR, dans le cadre dudit contrat de crédit affecté ou de location avec option d'achat, pour souscrire à leur profit à l'une des prestations proposées par le Contrat. Elles seront ci-après dénommées le souscripteur. Le Contrat **n'est pas cessible**.

Article 2 - VÉHICULES SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DU CONTRAT

Tout véhicule Peugeot (*) neuf ou assimilé (moins de 6 mois depuis la date de 1^{ère} immatriculation et moins de 6000 km, le compteur kilométrique faisant foi), immatriculé en France métropolitaine ou Principauté de Monaco à la date de la souscription du Contrat et restant immatriculé dans ces pays, peut bénéficier du Contrat. Il sera ci-après dénommé le Véhicule. Si le Véhicule est un véhicule transformé par un carrossier recommandé par Automobiles Peugeot, **les parties transformées, les éventuelles pannes qui auraient été causées par ces transformations et les éventuelles opérations d'entretien spécifiques à ces parties ne sont pas couvertes par le Contrat.**

*** Sont exclus du Contrat : les taxis, les véhicules de tourisme avec chauffeur, les auto-écoles, les ambulances, les véhicules sanitaires légers, les véhicules destinés au transport à titre onéreux de personnes, les véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye, les véhicules ayant été transformés par un carrossier non recommandé par Automobiles Peugeot.**

Article 3 - DURÉE ET KILOMÉTRAGE DU CONTRAT

3.1 Le Contrat est souscrit pour la durée et le kilométrage mentionnés au mandat de souscription. **La durée souscrite ne peut toutefois pas dépasser 60 mois à compter de la date de livraison du Véhicule.**

3.2 Le Contrat prend effet à compter du jour de la livraison du Véhicule. En cas de demande par le souscripteur d'intervention prise en charge au titre du Contrat, toute période d'immobilisation du Véhicule d'au moins 7 jours viendra s'ajouter à la durée du Contrat restant à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention du souscripteur ou de la mise à disposition pour réparation du Véhicule si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. En revanche, les éventuels reports d'échéances du crédit affecté ou de loyers du contrat de location avec option d'achat n'auront pas pour effet d'augmenter la durée du Contrat.

3.3 Le Contrat prend fin automatiquement au premier des deux termes atteint, durée ou kilométrage souscrits, le kilométrage étant décompté à partir du kilomètre zéro du Véhicule, le compteur kilométrique faisant foi et la durée à compter de la date de livraison du Véhicule.

Article 4 - TERRITORIALITÉ

Le Contrat est applicable dans l'ensemble du Réseau Peugeot, tant que le Véhicule reste immatriculé en France métropolitaine ou Principauté de Monaco et circule dans les pays membres de l'Union Européenne (*) ainsi que dans les pays ou territoires suivants : Andorre, Bosnie Herzégovine, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, San Marin, Serbie, Suisse, Vatican.

** A la date d'édition du Contrat, l'Union Européenne se compose des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

Par Réseau Peugeot, il convient d'entendre toute entreprise titulaire d'un ou plusieurs contrats de réparateur agréé Peugeot, conclu avec Automobiles Peugeot, dans les pays ou territoires dans lesquels le Contrat est applicable.

Les prestations qui sont réalisées au titre du Contrat par le Réseau Peugeot sont : - prises directement en charge par ce réseau en Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Suisse ;

- réglées par le souscripteur à ce réseau dans les autres pays où le Contrat est applicable. Toutes les opérations qui sont couvertes par le Contrat seront remboursées par Automobiles Peugeot. Pour ce faire, le souscripteur enverra l'original de sa facture dûment acquittée à Automobiles Peugeot (**). Pour les pays hors de la zone Euro, le taux de change qui sera appliqué sera celui en vigueur en France au jour de l'émission de ladite facture.

Seules les prestations d'assistance réalisées par l'intermédiaire de Peugeot Assistance ne nécessitent aucune avance de fonds de la part du souscripteur.

II) Conditions particulières à chacune des prestations.

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DU "PCS EXTENSION DE GARANTIE"

Les prestations du "PCS Extension de Garantie" s'appliquent à compter du jour suivant l'expiration de la garantie contractuelle.

5.1. Interventions techniques couvertes

Les prestations suivantes sont prises en charge, pièces et main-d'œuvre TTC, par Automobiles Peugeot, à condition d'être effectuées par le Réseau Peugeot :

- le remplacement ou la réparation, selon l'avis de l'homme de l'art, des pièces mécaniques, électroniques ou électriques défaillantes (y compris, le cas échéant, de la batterie de traction des véhicules hybrides), c'est à dire des pièces qui ne permettraient pas une utilisation normale du Véhicule, telle qu'elle est définie dans le guide d'utilisation. Si d'autres pièces du Véhicule sont endommagées par cette défectuosité, elles seront remplacées ou réparées sous les mêmes conditions.

Ces opérations pourront être effectuées avec des pièces neuves ou échange standard après appréciation d'Automobiles Peugeot ou de son représentant. Les pièces qui sont échangées au titre du Contrat deviennent la propriété d'Automobiles Peugeot.

5.2. Véhicule de remplacement "en cas de panne"

Un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou inférieure au sens de la classification des loueurs (dans la limite des disponibilités locales) et sans équipement spécifique est prêt. Cette prestation est proposée pour tout incident mécanique, électrique ou électronique couvert par le Contrat qui rend le Véhicule inapte à circuler et qui n'est pas réparable dans les deux heures suivant sa survenance par le Réseau Peugeot. La restitution du véhicule de remplacement doit se faire au lieu de prise en charge dudit véhicule. **Ce prêt est limité à 4 jours maximum ; il est pris en charge par Automobiles Peugeot.**

5.3. Prestations exclues

Le Contrat ne prend pas en charge : - l'entretien courant, les contrôles et réglages (portes, train avant, parallélisme, pédale, répartiteur, frein à main, poussoir de crémaillère de direction, anti-pollution, injection, bande de frein, commande de sélection de la boîte de vitesse, etc.), les révisions périodiques, l'entretien ou le remplacement du filtre à particules, le remplacement des filtres à huile, à air, à combustible et d'habitacle ; - le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences ; - le remplacement des pièces subissant une usure normale liée à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication. Il s'agit des pièces suivantes : plaquettes, garnitures et disques de freins, tambours, embrayage, courroies, amortisseurs, balais d'essuie-vitre, lampes, piles, bougies d'allumage, textiles (tapis plancher, coiffes d'assises, de dossier, d'accoudoir, d'appui-tête, etc.) ; - les conséquences directes ou indirectes de l'absence de notification du défaut par le souscripteur, acquéreur ou locataire du Véhicule, auprès du Réseau Peugeot, et/ou de l'absence de réponse du souscripteur, acquéreur ou locataire du Véhicule, à l'invitation du Réseau Peugeot à faire procéder immédiatement à la mise en conformité dudit Véhicule ; - les réparations, transformations ou modifications réalisées en dehors du Réseau Peugeot et leurs conséquences ; - les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris le nettoyage et les réparations de garnitures et de sellerie ainsi que les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation ; - les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes de clés, d'enjoliveurs ou de commandes à distance ; - les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, immersion, enlèvement, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques ; - les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes, actes de vandalisme, attentats, faits de guerre, terrorisme ; - les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du Véhicule (surcharge, même passagère, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien, en parfaite conformité avec les préconisations d'Automobiles Peugeot telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment, le Contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé ; - les joints de porte ; - les appoints de liquides (de frein, de direction

assistée, lave glace, de refroidissement) et autres fluides ; - les pneumatiques, les roues et leur équilibrage ; - les éléments de la tuyauterie d'échappement et le pot catalytique ; - la capote cabriolet ; - les recherches de bruits ; - les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal ; - les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf ; - les mises à jour de navigation, les recharges de parfum ; - le remplacement du réservoir sur les véhicules GNV ; - les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente ; - les conséquences de l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur ; - les frais de restauration, de téléphone, de carburant, de péage, de parking et les compléments éventuels ou franchises d'assurance ; - tout autre frais, prestation ou fourniture non spécifiquement prévu par le Contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du Véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.

Article 6 - CONDITIONS D'APPLICATION DU "PCS EXTENSION DE GARANTIE"

La prise en charge des prestations du Contrat est liée au respect des conditions qui suivent pendant toute la durée du Contrat :

- le Véhicule doit avoir été utilisé et entretenu conformément aux prescriptions du Constructeur ; elles sont indiquées dans les documents de bord qui se trouvent dans le Véhicule,
- les opérations d'entretien et de contrôle, prévues au plan d'entretien du Constructeur doivent être enregistrées dans le carnet d'entretien du Véhicule,
- le maintien des niveaux de liquides et lubrifiants doit avoir été assuré en permanence,
- seul le Réseau Peugeot et par extension les dépanneurs agréés Peugeot Assistance sont habilités à intervenir au titre du Contrat.

Les prestations prévues au Contrat ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- enlèvement, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme, attentat, émeute, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme,
- dépannage et/ou remorquage qui n'aurait pas été réalisé par le Réseau Peugeot ou par un membre agréé du réseau Peugeot Assistance, à l'exception des dépannages/remorquages effectués sur les autoroutes ou voies assimilées dans les pays où existe une réglementation spécifique relative au dépannage sur les voies de ce type,
- accident, incendie, vol, tentative de vol, bris d'optique ou de glace, dépannage et/ou remorquage à la suite d'un accident.

Article 7 - CHAMP D'APPLICATION DU "PCS ENTRETIEN ET ASSISTANCE"

Les prestations du PCS Entretien et Assistance s'appliquent à compter de la date de livraison du Véhicule. Le souscripteur bénéficie des prestations suivantes :

7.1. Entretien périodique

Cette opération comprend les prestations prévues par le carnet d'entretien pour un usage normal du Véhicule, à l'exclusion, de celles prévues en conditions d'utilisation sévères selon le carnet d'entretien (qui peuvent cependant être prises en charge moyennant la souscription d'une option au Contrat (Voir art 7.3 option « entretien sévéré »)).

Ces opérations incluent le remplacement des pièces tel que prévu dans le plan d'entretien, décrit dans la fiche de synthèse remise à la livraison du Véhicule.

7.2 Prestations exclues

Le contrat ne prend pas en charge : - L'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrat souscrit par le Client, - Les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation, - Les recherches de bruits, - Les mises à jour de navigation, les recharges de parfum, - Le remplacement du réservoir sur les véhicules GNV, - La maintenance, - Les roues, pneumatiques et leur équilibrage, - Tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat.

7.3 Option « Entretien sévéré »

Cette option prend en charge les opérations d'entretien mentionnées au carnet d'entretien en conditions sévères d'utilisation telles que définies au carnet d'entretien du Véhicule. Une fois cette option souscrite, le Souscripteur ne pourra pas demander sa résiliation et il ne sera procédé à aucun remboursement quel que soit l'usage effectif du Véhicule.

Article 8 - CONDITIONS D'APPLICATION DU "PCS ENTRETIEN & ASSISTANCE"

L'article 6 du Contrat est applicable.

Article 9 - CHAMP D'APPLICATION DU "GARANTIE & ENTRETIEN"

Les prestations du PECS Garantie & Entretien s'appliquent à compter de la date de livraison du Véhicule. Le souscripteur bénéficie des prestations qui suivent :

9.1 Extension de garantie

Cette prestation comprend le remplacement ou la réparation, selon l'avis de l'homme de l'art, des pièces mécaniques, électriques ou électroniques défectueuses ;

c'est à dire des pièces qui ne permettraient pas une utilisation normale du Véhicule, telle qu'elle est définie dans le guide d'utilisation. Si d'autres pièces du Véhicule sont endommagées par cette défectuosité, elles seront remplacées ou réparées sous les mêmes conditions.

Cette prestation ne comprend pas le remplacement des pièces soumises à une usure normale et dont le remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication.

9.2 Entretien périodique

Cette opération comprend les prestations prévues par le carnet d'entretien pour un usage normal du Véhicule, à l'exclusion, de celles prévues en conditions d'utilisation sévères selon le carnet d'entretien (qui peuvent cependant être prises en charge moyennant la souscription d'une option au Contrat (Voir art 7.3 option « entretien sévéré »)).

Ces opérations incluent le remplacement des pièces tel que prévu dans le plan d'entretien, décrit dans la fiche de synthèse remise à la livraison du Véhicule.

9.3 Prestations exclues

Les prestations prévues au Contrat ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- enlèvement, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme, attentat, émeute, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme, - accident, incendie, vol, tentative de vol, bris d'optique ou de glace. Le contrat ne prend pas en charge : - le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences ; - les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur, - les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente, - l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur, - les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques ; - les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes ; - les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du Véhicule (surcharge, même passagère, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien en parfaite conformité avec les préconisations d'Automobiles Peugeot telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment le contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf le dépannage remorquage mentionné au paragraphe « Assistance » ; - les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes d'enjoliveurs ou de commandes à distance, joints de porte ; - l'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrat souscrit par le Client ; - les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris le nettoyage (sauf disposition contraire prévue au présent contrat) et les réparations de garnitures de porte et de sellerie ainsi que les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation ; - la capote cabriolet ; - les recherches de bruits ; - les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal lié à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique, si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication ; - les mises à jour de navigation, les recharges de parfum ; - le remplacement du réservoir sur les véhicules GNV ; - la maintenance ; - les roues, les pneumatiques et leur équilibrage ; - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de notification du défaut par le propriétaire du Véhicule, auprès d'un Réparateur agréé de la Marque ; - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de réponse du propriétaire du Véhicule à l'invitation d'un réparateur agréé de la Marque à faire procéder immédiatement à la mise en conformité du Véhicule ; - les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf ; - tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.

9.4 Option « Entretien sévéré »

L'article 7.3 du Contrat est applicable.

Article 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DU "PCS GARANTIE & ENTRETIEN"

L'article 6 du Contrat est applicable.

Article 11 - CHAMP D'APPLICATION DU "PCS MAINTENANCE"

Les prestations du PCS maintenance s'appliquent à compter de la date de livraison du Véhicule. Le souscripteur bénéficie des prestations qui suivent :

11.1 Interventions techniques

Automobiles Peugeot prend en charge, pièces et main-d'œuvre TTC, les prestations suivantes, à condition qu'elles soient effectuées par le Réseau Peugeot :

• le remplacement ou la réparation, selon l'avis de l'homme de l'art, des pièces mécaniques, électroniques ou électriques défectueuses (y compris, le cas échéant, de la batterie de traction des véhicules hybrides), c'est à dire des pièces qui ne permettraient pas une utilisation normale du Véhicule, telle qu'elle est définie dans le guide d'utilisation. Si d'autres pièces du Véhicule sont endommagées par cette défectuosité, elles seront remplacées ou réparées sous les mêmes conditions.

• le remplacement des pièces d'usure si ces pièces ne peuvent remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues ; cette décision sera prise selon l'avis de l'homme de l'art et/ou de tout indicateur de mesure d'usure prévu à cet effet.

• les opérations d'entretien qui sont prévues par le carnet d'entretien pour un usage normal du Véhicule, à l'exclusion de celles prévues en conditions d'utilisation sévères, selon le carnet d'entretien, qui peuvent être prises en charge moyennant la souscription d'une option au Contrat (voir article 7.3 option « entretien sévéré »). Ces opérations pourront être effectuées avec des pièces neuves ou échange standard après appréciation d'Automobiles Peugeot ou de son représentant. Les pièces échangées au titre du Contrat deviennent la propriété d'Automobiles Peugeot.

A l'issue de chaque intervention, le Véhicule est lavé extérieurement.

11.2 Contrôle technique

Les prestations ci-après sont effectuées uniquement dans le pays d'immatriculation du Véhicule.

Le souscripteur, dont la durée du Contrat est au moins égale à 48 mois et dont le Contrat est toujours en vigueur, a la possibilité de mandater Automobiles Peugeot pour présenter son Véhicule au premier contrôle technique.

Pour ce faire, le Véhicule doit être présenté au Réseau Peugeot du pays de souscription du contrat pour un pré-contrôle. Cette visite est gratuite ; elle doit être réalisée, au plus tard, 30 jours avant la date de l'obligation légale du contrôle technique. - Si le pré-contrôle révèle la nécessité de procéder à des réparations visées par le Contrat à l'article 9 ci-après, elles seront réalisées par un membre du Réseau Peugeot habilité à cet effet et seront prises en charge par Automobiles Peugeot.

- Si ces réparations ne sont pas couvertes par le Contrat, un devis de remise en état sera remis au souscripteur qui a alors le choix de faire remettre en état son Véhicule par le Réseau Peugeot ou par tout autre réparateur de son choix.

Une fois le Véhicule remis en conformité, il est présenté par le Réseau Peugeot France au centre de contrôle automobile de son choix.

Après cette visite technique :

- soit le Véhicule obtient la vignette attestant du contrôle technique ; il est alors restitué au souscripteur avec la vignette attestant du contrôle technique et le montant de ce contrôle technique est pris en charge par Automobiles Peugeot ;

- soit le Véhicule n'obtient pas ladite vignette : le montant de ce contrôle technique est pris en charge par Automobiles Peugeot. Toutefois, si le Véhicule a été remis en état hors du Réseau Peugeot, le souscripteur ne pourra pas engager la responsabilité d'Automobiles Peugeot du fait de la non obtention de ladite vignette ; Automobiles Peugeot ne prendra alors pas en charge les frais de la contre visite.

Si le Contrat atteint son kilométrage avant le 47^{ème} mois, le pré-contrôle et le contrôle technique ne seront pas pris en charge par Automobiles Peugeot.

11.3 Véhicule de remplacement « en cas de panne »

L'article 5.2 du Contrat est applicable.

11.4 Véhicule de remplacement lors d'un entretien périodique

En cas d'immobilisation du Véhicule pour une opération d'entretien préconisée par le constructeur, un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou inférieure au sens de la classification des loueurs (dans la limite des disponibilités locales) sans équipement spécifique, sera mis à disposition du souscripteur, dans la limite d'une journée par intervention et à condition que le rendez-vous avec le Réseau Peugeot ait été pris au minimum 48 heures à l'avance.

Aussitôt que le véhicule est à nouveau disponible, le véhicule de remplacement doit être restitué.

La prise en charge et la restitution du véhicule se feront sur le même lieu.

11.5 Prestations exclues

Le contrat ne prend pas en charge : - le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences ; - la conséquence de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur, - les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente, - l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur, - les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques ; - les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes ; - les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du Véhicule (surcharge, même passagère, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien en parfaite conformité avec les préconisations d'Automobiles Peugeot telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment le contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf le dépannage remorquage mentionné au paragraphe « Assistance » ; - les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes d'enjoliveurs ou de commandes à distance, joints de porte ; - l'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrat souscrit par le Client ; - les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris le nettoyage (sauf disposition contraire prévue au présent contrat) et les réparations de garnitures de porte et de sellerie ainsi que les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation ; - la capote cabriolet ; - les recherches de bruits ; - les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal lié à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique, si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication ; - les mises à jour de navigation, les recharges de parfum ; - le remplacement du réservoir sur les véhicules GNV ; - la maintenance ; - les roues, les pneumatiques et leur équilibrage ; - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de notification du défaut par le propriétaire du Véhicule, auprès d'un Réparateur agréé de la Marque ; - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de réponse du propriétaire du Véhicule à l'invitation d'un réparateur agréé de la Marque à faire procéder immédiatement à la mise en conformité du Véhicule ; - les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf ; - tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.

11.6 Option « Entretien Sévéré »
L'article 7.3 du Contrat est applicable.

Article 12 - CONDITIONS D'APPLICATION DU "PCS MAINTENANCE"

L'article 6 du Contrat est applicable.

III) Autres conditions communes aux prestations.

Article 13 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

13.1 La cotisation mensuelle, stipulée au mandat de souscription, est perçue par CREDIPAR au nom et pour compte d'Automobiles Peugeot ; elle est prélevée avec l'échéance du contrat de crédit affecté ou le loyer du contrat de location avec option d'achat et en majeure son montant. Cette cotisation mensuelle est fixe sauf cas de modification du régime fiscal applicable. En cas de retard dans un paiement de cotisation, Automobiles Peugeot se réserve le droit d'exiger des intérêts de retard, calculés au taux légal majoré de 3 points, après mise en demeure.

13.2 CREDIPAR, société anonyme au capital de 138 517 008 euros dont le siège social est 9 rue Henri Barbusse 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 317 425 981 a été mandatée par Automobiles Peugeot pour prélever sur le compte du souscripteur, pour ordre et pour compte, les cotisations et toute autre somme due au titre du Contrat, les encaisser, les recouvrer et les reverser à Automobiles Peugeot.

S'il souhaite modifier le mandat de prélèvement SEPA qu'il a donné à CREDIPAR pour le prélèvement des échéances du contrat de crédit affecté ou des loyers de la location avec option d'achat et de la présente cotisation mensuelle (changement d'établissement bancaire ou de compte à prélever), le souscripteur doit adresser un courrier, accompagné d'un RIB correspondant à ses nouvelles coordonnées bancaires, au Département Clientèle Particuliers de CREDIPAR, à l'adresse indiquée ci-dessus. S'il souhaite révoquer son mandat, le souscripteur doit adresser, au Département Clientèle Particuliers de CREDIPAR, un courrier accompagné d'une proposition de règlement par un autre moyen de paiement. Toute demande de révocation doit être adressée au plus tard 30 jours calendaires avant le 1^{er} paiement concerné. Pour toute réclamation concernant un prélèvement, le souscripteur doit adresser un courrier au Département Consommateurs de CREDIPAR, à la même adresse.

13.3 Le montant des cotisations mensuelles a été calculé dans l'hypothèse de leur paiement pendant toute la durée souscrite et pour le kilométrage souscrit, tels qu'indiqués au mandat de souscription. **Si ce kilométrage est parcouru avant que la durée souscrite ne soit écoulée, le souscripteur est tenu de régler la totalité des cotisations mensuelles qui seraient intervenues si la durée effective du Contrat avait été égale à la durée souscrite.** Ce montant doit être réglé en un seul versement, au plus tard 30 jours à compter de la date à laquelle le kilométrage souscrit est atteint. Le souscripteur autorise donc Automobiles Peugeot à faire prélever cette somme sur son compte par CREDIPAR.

Article 14 - ASSISTANCE**14.1 Introduction**

Les prestations mentionnées ci-après sont proposées pour tout incident mécanique, électrique ou électronique dès lors que cet incident est couvert par un des niveaux de Contrat prévus aux présentes Conditions Générales (et ce quel que soit le niveau effectivement souscrit par le Client), si cet incident rend le véhicule inapte à circuler. Le Client bénéficie déjà d'une partie des prestations d'assistance mentionnées ci-dessous au titre de Peugeot Assistance (prestations couvertes disponibles sur le site internet www.peugeot.fr et dans les points de vente réseau Peugeot).

Le Contrat augmente ces prestations, notamment en ce qui concerne leur territorialité, en cas d'incident couvert par l'assistance prévue au Contrat.

Le nombre de personnes bénéficiaires est limité au nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Dans tous les cas, le souscripteur reste responsable du respect des dispositions du Contrat par le conducteur et les personnes qui sont transportées.

L'utilisateur fera appel : - soit au Réseau Peugeot, - soit à Peugeot Assistance au numéro vert 0 800 44 24 24 ou au numéro 00 33 549 04 24 24 (depuis l'étranger), tous les jours de l'année, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, 24 heures sur 24.

En cas de perte ou d'enfermement des clés dans le Véhicule ou de crevaison, le Véhicule sera dépanné ou remorqué jusqu'au membre du Réseau Peugeot le plus proche. Le renouvellement des clés ou la roue de secours sont à la charge du souscripteur. Seuls l'intervention d'assistance et le dépannage/remorquage sont pris en charge par le Contrat.

14.2 Dépannage - Remorquage

Le Souscripteur ou conducteur du Véhicule ainsi que les passagers du Véhicule sont en droit de bénéficier, sur simple appel téléphonique de prestations de dépannage et/ou de remorquage.

Dans ce cadre, l'assistance du Contrat couvre le déplacement de la dépanneuse sur le lieu de la panne. Dans la mesure du possible, le Véhicule sera dépanné sur place ; dans le cas contraire, celui-ci sera remorqué jusqu'à l'atelier du membre du Réseau Peugeot le plus proche du lieu de la panne.

Les frais de dépannage et/ou remorquage effectués sur autoroute ou voie assimilée seront réglés par le souscripteur. Ces frais seront remboursés par Automobiles Peugeot (***) sur présentation de l'original de cette facture dûment acquittée.

14.3 Poursuite du voyage ou hébergement sur place

Le Souscripteur ou conducteur du Véhicule ainsi que les passagers du Véhicule sont en droit de bénéficier, sur simple appel téléphonique de prestations complémentaires de transport, de véhicule de remplacement et d'hébergement, si le véhicule ne peut être réparé dans la journée de survenance de la panne.

a - Poursuite du voyage ou acheminement du conducteur et des passagers du véhicule au domicile

Cette prestation est prévue pour toute panne qui ne pourrait être résolue dans la journée de sa survenance. Elle permet soit l'acheminement au domicile habituel du bénéficiaire, soit la poursuite du voyage vers son lieu de destination. Ces acheminements s'effectuent :

- par le prêt d'un véhicule de remplacement dans les limites fixées à l'article « 5.2 Véhicule de remplacement en cas de panne » ;
 - par train, en première classe ;
 - ou par avion, en classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- De plus, dans le cas d'un acheminement par train ou avion, pour permettre au souscripteur ou au conducteur d'aller rechercher le Véhicule réparé, un billet pour une personne est mis gratuitement à sa disposition ; ce voyage s'effectue aux mêmes conditions que celles ci-dessus.

b - Hébergement sur place

Cette prestation est prévue pour toute panne qui ne pourrait être résolue dans la journée. Elle permet l'hébergement sur place. Elle se fait à hauteur de 61 euros TTC par nuit et par passager. Elle est limitée à la durée de réparation et ne pourra en aucun cas dépasser trois jours.

14.4 Véhicule de remplacement en cas de panne

Si le Véhicule n'est pas réparable dans la journée de survenance de la panne, cette prestation est délivrée par le Réseau Peugeot :

- Soit sur le lieu de la panne en cas d'hébergement, soit sur son lieu de destination en cas de poursuite du voyage par train ou avion. Un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou inférieure au sens de la classification des loueurs, thermique ou électrique et sans équipement spécifique, dans la limite des disponibilités locales, est prêt. La restitution du véhicule de remplacement doit se faire au lieu de prise en charge dudit véhicule. ce prêt est limité à 4 jours maximum : il est pris en charge par Automobiles Peugeot.

Un procès-verbal décrivant l'état du véhicule sera établi et signé par chaque partie, à la mise à disposition et à la restitution du véhicule.

A défaut d'établissement de ce procès-verbal du fait du Souscripteur ou du Conducteur, le document descriptif de l'état du véhicule réalisé par Automobiles Peugeot ou son mandataire fera foi.

Le souscripteur reste tenu au paiement des sommes dues au titre de l'utilisation du véhicule de remplacement et correspondant à des dépenses non prises en charge par Automobiles Peugeot dans le cadre du Contrat (carburant, parking, péage, contraventions, frais de remise en état du véhicule,...). Le souscripteur autorise Automobiles Peugeot à prélever ces sommes sur son compte bancaire par l'intermédiaire de CREDIPAR société anonyme au capital de 138 517 008.00 euros dont le siège social est 9 rue Henri Barbusse 92230 GENNEVILLIERS (Hauts de Seine); immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 317 425 981.

14.5 Remboursements exceptionnels

Si, exceptionnellement, le souscripteur était amené à régler lui-même une facture d'hôtel, ou toute autre dépense éventuelle couverte par le Contrat, ces dépenses pourront être remboursées sur envoi à Automobiles Peugeot (**) des factures originales dûment acquittées.

Article 15 - GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ ET GARANTIE DES DÉFAUTS

Indépendamment du Contrat, Automobiles Peugeot reste tenue de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-14 du code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les dispositions légales suivantes sont rappelées :

- Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- Article 1648 alinéa 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

- Article L.217-4 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- Article L.217-5 : « Le bien est conforme au contrat : 1° s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- Article L.217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article 16 - RÉSILIATION

16.1 Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations prévues au Contrat, l'autre partie pourra de plein droit résilier le Contrat sans que la partie fautive ne puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité.

16.2 Le Contrat cesse de plein droit : - en cas de revente du Véhicule, - si le Véhicule devient définitivement inutilisable après un sinistre, - si le Véhicule est volé et non retrouvé 30 jours après la déclaration, - en cas de ré-immatriculation du Véhicule hors de France métropolitaine (y compris un changement d'adresse d'immatriculation hors de France métropolitaine) ou de la Principauté de Monaco. A cet effet, le souscripteur s'engage à informer Automobiles Peugeot (**) par lettre recommandée avec A.R. L'événement doit être signalé dans un délai maximum de **45 jours**. Le Contrat prend fin à la date de référence prise en compte : date du sinistre, du vol, de la revente du Véhicule ou de son immatriculation hors de France métropolitaine.

16.3 Le Contrat cesse automatiquement au deuxième incident de paiement ou à la date d'interruption du contrat de crédit affecté ou de location avec option d'achat sauf avis contraire du souscripteur ; dans ce dernier cas, le souscripteur continuera à bénéficier du Contrat jusqu'à la fin de la durée initialement prévue, sous réserve du paiement des cotisations mensuelles.

16.4 Compte tenu du décalage de prise d'effet de la prestation "PCS Extension de Garantie" (voir article 5), il sera remboursé au souscripteur au titre de cette seule prestation, dans le cas où le Contrat serait résilié en raison de l'un des cas prévus à l'article 16, les cotisations mensuelles déjà réglées minorées des frais de dossier de 54 € TTC, si cette résiliation intervient avant l'expiration de la garantie contractuelle. Après expiration de la garantie contractuelle, il sera remboursé au souscripteur la différence entre : - d'une part le montant des cotisations mensuelles déjà réglées, déduction faite des frais de dossier de 54 € TTC, - et d'autre part le montant de cotisations mensuelles que le souscripteur aurait réglé si le paiement des cotisations avait débuté à l'expiration de la garantie contrac-

uelle, et non dès la livraison du Véhicule, calculé au prorata de la durée courue depuis l'expiration de la garantie contractuelle et de la durée d'extension de garantie effective initialement prévue, tout mois commencé étant dû.

Article 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le souscripteur peut adresser toute réclamation concernant le Contrat à Automobiles Peugeot (**). En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le choix du tribunal compétent se fera selon les règles du droit commun.

Article 18 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies au mandat de souscription sont obligatoires pour la prise en compte de la demande de souscription au Contrat. Ces renseignements sont destinés à Automobiles Peugeot (responsable du traitement), aux membres de son réseau agréé et à CREDIPAR, afin d'être utilisées pour la gestion et l'exécution du Contrat et à des fins d'évaluation du risque. Le souscripteur peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant dans les conditions prévues par la loi "Informatique et Libertés" auprès du Service Relations Clientèle d'Automobiles Peugeot (**).

Article 19- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT HORS ETABLISSEMENT

Nota : les dispositions ci-après ne sont pas applicables en cas de souscription du Contrat dans une foire ou un salon et le souscripteur ne dispose donc pas de droit de rétractation dans ces cas.

19.1 Paiement du prix

Le paiement de la première cotisation ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la souscription du Contrat.

19.2 Droit de rétractation

Le souscripteur a le droit de se rétracter du présent Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du Contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, le souscripteur doit notifier sa décision de rétractation du présent Contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) adressée à CREDIPAR - 9 rue Henri Barbusse 92230 Gennevilliers - pour le compte d'Automobiles Peugeot. Le souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-après mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le souscripteur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

19.3 Effets de la rétractation

En cas de rétractation du présent Contrat, Automobiles Peugeot remboursera au souscripteur tous les paiements reçus de lui, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où CREDIPAR sera informée de la décision de rétractation du présent Contrat. Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si le souscripteur accepte expressément un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le souscripteur.

Si le souscripteur demande de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui aura été fourni jusqu'au moment où CREDIPAR aura été informée de la rétractation du présent Contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat.

** Automobiles Peugeot

Service Relations Clientèle - Case YT 227 -
2/10 Boulevard de l'Europe 78092 POISSY,
Tél : 09 70 80 91 20

Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 13h

AUTOMOBILES PEUGEOT S.A. au capital de 172 711 770 Euros
552 144 503 R.C.S.Nanterre - 7 rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison N° d'identification TVA FR23552144503.

E2XXSVN_2-2018108



MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat Peugeot Contrat de Services).

A l'attention de CREDIPAR - 9 rue Henri Barbusse 92230 Gennevilliers.

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de Services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile. N° référence :